

Le Crédit d'impôt Bio



L'Etat a mis en place le crédit d'impôt à destination des agriculteurs bio depuis 2006. Le réseau bio FNAB, dont font partie Bio en Grand Est et ses GAB, a milité et travaillé à son maintien et à l'augmentation de son montant depuis lors.

Plusieurs modalités se sont succédées. La version en vigueur a été reconduite en décembre 2020 pour les exercices 2021 et 2022 (déclarations d'impôts réalisées en 2022 et 2023). Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un **montant de 3 500€**. Cette aide bénéficie de la transparence GAEC jusqu'à 4 parts.

Le crédit d'impôt HVE qui vient d'être créé sera mis en place à partir de l'année 2021 et donc de la déclaration 2022 : d'un montant de 2 500€, **il sera cumulable** avec le crédit d'impôt bio dans la limite d'un plafond de 5 000€.

Le crédit d'impôt incitatif à la sortie du glyphosate qui vient d'être créé sera également mis en place à partir de l'année 2021, mais **ne sera pas cumulable** avec le crédit d'impôt bio ou HVE.

Conditions d'attribution

Les entreprises agricoles bénéficient du CI si au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique (en général en C2). Le seuil de 40 % de recettes s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices.

Les entreprises qui bénéficient d'une aide à l'agriculture biologique peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4000 €. Le montant du crédit d'impôt est diminué, le cas échéant, pour que le montant total ne dépasse pas 4 000 €.

Le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, l'État vous enverra un chèque.

Rétroactivité de la demande du Crédit d'impôt -Bio

Si vous avez omis de demander votre crédit d'impôt bio les années précédentes, vous pouvez encore le faire entre 2 et 3 ans après l'exercice concerné. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'administration fiscale pour plus d'information.

Précision

Le Crédit d'impôt est une aide dite « de minimis », c'est à dire une aide publique nationale intervenant de manière dérogatoire par rapport aux aides européennes.

Ces aides « de minimis » sont plafonnées à 20 000 € sur 3 ans glissants. Ainsi, une de ces aides « de minimis » pourrait se trouver bloquée si le cumul dépassait exceptionnellement ce plafond.

Parmi les autres aides de minimis, on peut citer : le crédit d'impôt lié au service de remplacement, des exonérations de charges MSA suite à des problèmes climatiques, certaines aides installation attribuées par des collectivités, l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles en bio sur certaines communes.

Ainsi, par exemple, si vous avez bénéficié du Fonds d'allègement des charges à hauteur de 13000€ en 2016 et 2017, il ne vous reste plus que 7 000€ d'aides « de minimis » à mobiliser pour l'année 2018.